

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État Bureau des Procédures Environnementales Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/22/DCSE/BPE/IC du 17 avril 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » sur la commune de Marcilly

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société DRM située au lieu-dit « La borne blanche » à Marcilly.

• Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/116 du 08 décembre 2017 de mise en demeure de la société DRM pour son établissement situé au lieu-dit « la Borne Blanche » sur la commune de Marcilly,

Considérant le courrier du 27 mars 1981 de la société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE,

Considérant le courrier du 20 novembre 2000 de la société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la société SIRAMA,

Considérant le courrier préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la société CNI,

Considérant le courrier du 01 décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI,

Considérant le rapport E/20-0451 du 28 février 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif aux constats réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées à l'occasion d'une visite d'inspection des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La borne Blanche » à Marcilly (77139),

Considérant le courrier E/20-0451 du 28 février 2020 de transmission du rapport précité à la Société DRM, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, accusé réception par la Société DRM le 03 mars 2020,

Considérant le courrier électronique du 11 mars 2020 de la Société DRM en réponse au courrier précité, par lequel la Société DRM informe l'inspection des installations classées arrêter les activités de collecte et de traitement des VHU du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 afin de réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité,

Considérant les constats suivants, réalisés le 06 novembre 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la Société DRM :

- un sol en dalle béton en mauvais état à différents endroits du site (trous, érosion, fissures, etc.), en particulier sur des aires souillées par des huiles-moteurs,
- des amoncellements :
 - de VHU non-dépollués sur 2 ou 3 niveaux,
 - de VHU considérés dépollués sur une hauteur de 4 mètres, dont certains encore munis de pneumatiques,
 - de VHU compactés en cubes sur une hauteur de 6 mètres,
 - de blocs-moteurs (environ 30 m³) à même le sol et sur des aires non-abritées des intempéries.
 - de blocs-moteurs (environ 30 m³) à même le sol dans un hangar,
- des écoulements d'huiles-moteurs sur le sol des aires d'entreposage des VHU et des blocsmoteurs.
- le débordement d'un récipient positionné sous une presse / cisaille pour collecter une fuite huile (ou la vidange de l'engin),
- une zone de dépollution de VHU non-abritée des intempéries,
- une dizaine de conteneurs d'1 m³ d'entreposage d'huiles sans rétention.
- des batteries entreposées dans des conteneurs non fermés et non-abrités intempéries, des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) en mélange avec des déchets ferreux.
- une emprise exploitée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de VHU d'environ 8 000 m²,

- des déchets entreposés à moins de 4 mètres de certaines limites du site,
- · de plusieurs conteneurs contenant des extincteurs usagés,
- l'absence d'affichage de l'agrément dont bénéficie la Société DRM pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de VHU,
- l'admission sur le site d'environ 9 200 VHU sur la période du 1^{er} janvier au 06 novembre 2019, alors que la Société DRM est agrée pour traiter seulement 3 000 VHU/an,

Considérant l'inobservation par la Société DRM, au regard des constats précités, des dispositions prévues :

- aux articles 7, 15, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- à l'article 4 et aux 1°, 3° et 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité,

Considérant l'absence de justifications apportés par la Société DRM attestant que :

- tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures,
- des plans de l'établissement sont établis et tenus à jour, comportant la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, les différentes zones à risques, les différentes zones d'entreposage de déchets et d'activités avec mention capacités (surfaces / volumes),
- · la qualité des rejets d'eaux pluviales est contrôlée régulièrement,
- le/les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ont été curés en 2019,
- des bordereaux de suivi des déchets ont été établis en 2019 lors de l'élimination des déchets issus des opérations de dépollution (huiles, batteries, etc.),
- la Société DRM satisfait aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route,

Considérant l'absence de justification de la Société DRM attestant qu'elle satisfait des dispositions prévues :

- aux articles 20, 21, 26, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- au 8° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité,
- aux articles R. 543-186 et R. 543-200-1 du Code de l'environnement,

Considérant les dangers et inconvénients menaçant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement du fait de l'inobservation des dispositions réglementaires précitées, et eu égard :

- au mauvais état général du sol en dalle béton,
- aux importants écoulements d'huiles, hydrocarbures sur cette dalle béton,
- aux possibilités d'infiltration de ces huiles et hydrocarbures dans les sols sous-jacents,
- aux dangers et inconvénients de l'infiltration de ces substances pour l'environnement, la qualité des sols et des eaux souterraines, la santé et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DRM de mettre en conformité son installation avec les dispositions réglementaires applicables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société DRM (SIREN/SIRET: 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au 05 rue Cécile Dumez à Jouarre (77640), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) de satisfaire, sous un délai d'un mois:

- 1. aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui imposent :
 - article 7, que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence,
 - article 15, que tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² soit distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation,
 - article 41, que:
 - les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU [...] soient entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention,
 - les pièces grasses extraites des véhicules (boites de vitesses, moteurs, etc.) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphenyles (PCB) et des polychloroterphenyles (PCT) soient entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention,
 - l'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel,
 - les véhicules dépollués, s'ils sont empilés, le soient dans des conditions à prévenant les risques d'incendie et d'éboulement, et sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres,
 - article 42, que:
 - · l'aire de dépollution soit abritée des intempéries,
 - · l'opération de dépollution comprend aussi le démontage des pneumatiques,
- 2. aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité qui imposent :
 - article 4, que le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité,
 - 1° du cahier des charges, que les pneumatiques soient démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation et de valorisation,
 - 3° du cahier des charges, que les opérations de stockage soient effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
 - 10° du cahier des charges, que :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, [...] soient revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- 3. à la disposition de l'article R. 543-186 du Code de l'environnement qui impose que les déchets d'équipements électriques et électroniques soient entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses,
- 4. à la disposition de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement qui impose que tout opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets:
 - soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 dudit Code,
 - soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 dudit Code ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 du même Code,
 - soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
- 5. aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui imposent :
 - article 20 :
 - la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au-moins 2 heures, et la justification de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
 - article 21, que l'exploitant établisse et tienne à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents, et qu'il établisse également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
 - article 26, que l'exploitant établisse et tienne à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,
 - article 27, la mise à disposition de l'inspection des installations classées des fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que des bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités,

6. aux dispositions du 8° du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 précité, qui impose que l'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du VHU un certificat de destruction au moment de l'achat,

les justifications à apporter concernent les VHU munis des plaques d'immatriculations suivantes, dont la présence a été constatée dans l'établissement le 06 novembre 2019 :

CA-703-FX	AS-899-HC	BN-922-GO	5840 ZV 77	895 ETN 91
CS-440-BC	EJ-684-XY	EB-866-AD	374 EYA 93	

ARTICLE 3

La société DRM est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) de justifier auprès du Préfet de Seine-et-Marne, sous un délai de deux mois, du respect des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui imposent que les rejets des eaux résiduaires respectent les valeurs limites fixées au même article, et dans tous les cas, soient compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs des rejets,

ARTICLE 4

La société DRM est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) de satisfaire à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois, un porter-à-connaissance des éventuelles modifications des conditions d'exploitation de l'établissement, ou les modifications envisagées, par rapport à la nature des activités et de leurs caractéristiques actées par le préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 précité,

ARTICLE 5

Les délais définis aux articles 1^{er} à 4 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 6

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société DRM est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcilly pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme le maire de Marcilly,
- M. le Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et l'énergie d'Île-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 avril 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Destinataires:

- la Société DRM,
- le Maire de Marcilly
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la brigade de gendarmerie de Chelles.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.